GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :09/03/98
N° DE DEPOT : 1347
R.C.S. GRENOBLE :334 213 790
N° DE GESTION:85 D 0360

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SCP DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES GOURGUE ET ASSOCI
4 RUE PAUL VALERIEN PERR
38170 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 30/12/97
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Transfert du siège (interne ressort)
Changement de dénomination
Modification statutaire

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

"SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GOURGUE ET ASSOCIES"

SCP au capital de 1 680 000 Francs
Siège Social : 38170 SEYSSINET PARISET
4 Rue Paul Valérien Perrin

RCS GRENOBLE D 334 213 790

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

TRIBUNAL DE COMMERCE
-9 MARS 1998
GRENOBLE

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour
Aux termes d'une Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 30.12.97

STATUTS

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil (art. 62 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaires aux comptes.

La raison sociale est : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE ET ASSOCIES"

La qualification de "société civile professionnelle de commissaires aux comptes", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, commençant à courir le jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137 al. 3 du décret du 12 août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SEYSSINET PARISET (ISERE) – 4 Rue Paul Valérien Perrin.
Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 9 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1. Lors de la constitution la somme de : ----------	100 000 F.
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1989, la somme de :----------	460 000 F.
3 . Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1994, la somme de : ----------	280 000 F.
4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Grenoble du 30 Septembre 1995 le capital social a été augmenté de : ----------	840 000 F.

par voie d'apport consenti par Monsieur Jean GOURGUE des biens décrits et évalués ci-après :
Tous les droits mobiliers incorporels, sans exception ni réserve dont il était titulaire en sa susdite qualité de Commissaires aux Comptes sur le cabinet de Commissaire aux Comptes, les meubles, meublants et objets mobiliers professionnels ou non, garnissant les locaux professionnels.
Ces biens ont été apportés, pour l'évaluation ci-après indiquée, savoir :

- pour la cession du matériel et des objets mobiliers meublants et professionnels, à la somme de : CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS ET : ----------	5 500 F.
- Et pour l'autorisation de se dire successeur ainsi que l'engagement de ne pas exercer à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE F.: -	1 575 000 F.
* Soit au total la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT FRANCS :----------	1 580 500 F.

Soit avec une prime d'apport de SEPT CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT Francs,(740 500 F.)

TOTAL DES APPORTS UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS , CI : ----------	1 660 000 F.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital de cette société s'élève actuellement à la somme de 1 680 000 Francs ; il est divisé en
3 000 parts sociales de CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (560 F) chacune de nominal; par suite de cessions de parts sociales et d 'augmentations de capital, celles-ci sont reparties de la manière suivante entre les associés :

A Monsieur Jean GOURGUE, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT (2 400) parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus, 751 à 775 inclus, de 876 à 1150 inclus, et de 1501 à 2850 inclus, ci :.....2400 parts

A Monsieur Christophe SUSZYLO, à concurrence de SIX CENT (600) parts sociales numérotées de 776 à 875, de 1376 à 1500, et de 2851 à 3000 inclus, ci :..... 600 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
TROIS MILLE, ci:..... 3 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent ; sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résulte seulement des présents statuts des actes qui pourraient en modifier la teneur et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par mention du transfert sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978. La mention de transfert est effectuée au vu d'une déclaration de transfert signée du cédant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Cession à des tiers

La cession de parts sociales à des tiers, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire à condition que le cessionnaire ait la qualité requise sous l'article 1er du titre I des présents statuts.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec A.R., la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chaque autres associés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société peut se faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit au montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu

sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

La cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président de la compagnie régionale statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées ; signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT EXCLUSION

a) Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire. L'assemblée peut exiger que le retrait soit total ; elle n'a pas besoin de motiver sa décision.

La demande de retrait doit être notifiée par un acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet. Le droit de retrait n'est ouvert qu'aux associés membres de la société depuis trois ans au moins.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou a défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

b) Exclusion

L'assemblée générale extraordinaire peut décider qu'un ou plusieurs associés cesseront de faire partie de la société. Cette décision peut intervenir notamment en cas de perte du titre de commissaire aux comptes, de faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens, déconfiture, et pour toute cause portant préjudice à la société.

L'associé exclu a le droit à la reprise de son apport, à concurrence du montant libéré non amorti. La valeur de ses droits est déterminée ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus.

c) L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existantes au jour de sa retraite.

ARTICLE 17 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels seront soumis à agrément et en outre à la condition que l'attributaire ait la qualité ou titre exigé sous l'article 1.

A défaut, la collectivité des associés peut décider dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires ou bien de faire racheter les parts par les associés survivants, ceux-ci bénéficient alors d'un droit de rachat proportionnel à leur droit dans le capital social ; ou bien par un seul ou plusieurs desdits associés ; ou bien par un tiers nommément désigné ; ou bien par elle-même pour les annuler. Dans toutes ces hypothèses, la valeur des parts est d'ores et déjà fixée à leur valeur nominale.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extaordinaire.

Les règles précitées sont applicables en cas de liquidation de communauté.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I. Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres par les associés, aux conditions de majorité de l'article 19 paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif.

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées.

Le gérant sortant est rééligible.

II. Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe III ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III. Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'ensemble des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties,

- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,

- résiliation de baux portant sur des immeubles,

- compromis et transaction.

IV. Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéaII sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V. Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépensesengagées pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement,selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

I. L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter aux autres documents.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III. L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts aumoins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissementd'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement côté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

I. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales existantes.

III. Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettessociales à l'égard des tiers.

IV. La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 172 et 173 du décret du 12 août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévue à l'article 174 (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit.
Le liquidateur représente la société pendant la liquidation. montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 26 - PARTAGE

I. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 22 IV ci-dessus.

II. Après paiement des dettes et remboursements du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV. Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

I. La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.

II. La prorogration de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844.6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la compagnie réginale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 28 - FUSION ET SCISSION

La société civile professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

ARTICLE 29 - NULLITES

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

ARTICLE 31 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier ni du dernier jour.

ARTICLE 32 - SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir article 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux de droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du code civil. Une fois la société règulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétro-agiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

ARTICLE 33 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

"SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GOURGUE BURIGANA ET ASSOCIES"

SCP au capital de 1 680 000 Francs
Siège Social : 38000 GRENOBLE
26 Avenue Marcellin Berthelot

RCS GRENOBLE D 334 213 790

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 9 MARS 1998
GRENOBLE

Assemblée Générale Extraordinaire
réunion du 30 décembre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le trente décembre à neuf heures

Les associés de la "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIGANA ET ASSOCIES", SCP au capital 1 680 000 F divisé en TROIS MILLE parts sociales de CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (560 F) chacune de nominal, dont le siège social est situé à GRENOBLE – 26 avenue Marcellin Berthelot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro D 334 213 790.

Se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par Monsieur Jean GOURGUE, cogérant de la société.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean GOURGUE.

Celui-ci constate, qu'outre lui-même,
propriétaire de : 2 400 parts

Est présent :

- Monsieur Christophe SUSZYLO
propriétaire de : 600 parts

. TOTAL des parts présentes : 3 000 parts
==========

Il a été établi une feuille de présence, certifiée exacte par le président, et signée par les associés, au fur et à mesure de leur entrée en séance.

Le président constate en conséquence, que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée.

Ordre du jour :

- Transfert du siège social

- Modification de la raison sociale « SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIGANA ET ASSOCIES »

- Modifications corrélatives des articles : 3 « Raison Sociale » - 8 « Siège Social » des statuts

- Autorisation à donner Monsieur Christophe SUSZYLO, cogérant à l'effet de conclure, au nom et pour le compte de la société, un bail ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

. un exemplaire des statuts de la société,
. le rapport de la gérance,
. le texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
. un projet des statuts modifiés,
. et la feuille de présence.

Puis, il rappelle que les documents ont été communiqués aux associés, dans les conditions et délais prescrits par les textes légaux en vigueur.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et commente aux associés le projet de bail ; cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à compter du 1er janvier 1998, de transférer le siège social de la société :

. de GRENOBLE – 26 Avenue Marcellin Berthelot,

. à **SEYSSINET PARISET – 4 rue Paul Valérien Perrin.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier à compter du 1er janvier 1998, la raison sociale de la société en supprimant l'ancienne raison sociale « SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIGANA ET ASSOCIES » pour adopter la suivante :

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE ET ASSOCIES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale, en conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles : : 3 « Raison Sociale » et 8 « Siège Social » des statuts :

* Le premier alinéa de l'article 3 "RAISON SOCIALE" est purement et simplement annulé, pour être désormais libellé de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE :

La raison sociale est : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE ET ASSOCIES"

Le reste de l'article est inchangé.

* L'article 8 « SIEGE SOCIAL » est purement et simplement annulé, pour être désormais libellé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – SIEGE SOCIAL :

Le siège de la société est fixé à SEYSSINET PARISET (ISERE) – 4 Rue Paul Valérien Perrin. Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et, connaissance prise du projet de bail commercial présenté par son président pour des locaux sis à SEYSSINET PARISET – 4 Paul Valérien Perrin, devant servir à l'établissement du nouveau siège social,

CONFERE tous pouvoirs à Monsieur Christophe SUSZYLO, cogérant à l'effet de conclure, au nom et pour le compte de la société, ledit bail commercial, d'arrêter définitivement toutes les clauses, charges et conditions de ce contrat et, notamment, le montant du loyer, le dépôt de garantie, au mieux des intérêts de la société.

Aux effets ci-dessus, tous pouvoirs sont conférés au mandataire à l'effet de signer tous actes et pièces et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour représenter valablement la société dans cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont également attribués au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal, à l'effet de procéder à toutes les formalités requises par la Loi, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le président, après lecture.

Le Président, Monsieur Jean GOURGUE

